



Règlement des transactions

GROWTH ↗ SPACE FOR GROWTH ↗ SPACE FOR GROWTH ↗

MORE INFORMATION
montea.com



Règlement des transactions

Sauf indication contraire explicite, les termes utilisés ici ont la même signification que dans la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et des services financiers, ainsi que dans le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (**Règlement abus de marché**), tels que modifiés de temps à autre.

1. Compliance officer

Le compliance officer est chargé de coordonner l'application des obligations légales incombant à Montea en matière de prévention des abus de marché.

2. Liste des initiés et des personnes concernées

Aux fins du présent Règlement des transactions, on entend par « information privilégiée » toute information (i) de nature précise, (ii) qui n'a pas été rendue publique, (iii) se rapportant directement ou indirectement à (des instruments financiers émis par) Montea, et (iv) qui est « d'importance significative », c'est-à-dire que si cette information était rendue publique, elle serait susceptible d'avoir une incidence significative sur la cotation boursière de Montea. L'interprétation visant à déterminer si certaines informations constituent des informations privilégiées sera effectuée conformément à la réglementation applicable.

En application de l'article 18 du Règlement Abus de marché, le conseil d'administration, avec l'aide du compliance officer, tiendra une liste des :

- (a) « personnes ayant accès à des informations privilégiées », c'est-à-dire les personnes qui ont accès à des « informations privilégiées » de manière régulière ou occasionnelle. Ces personnes sont informées par le compliance officer du fait qu'elles figurent sur la liste et qu'elles ont pris connaissance de la législation applicable et du présent Règlement des transactions. Elles sont invitées à signer une déclaration dans laquelle elles reconnaissent avoir pris bonne note du présent Règlement des transactions, de la législation applicable, des sanctions applicables en cas d'abus de marché et du fait qu'elles figurent sur la liste des initiés ;
- (b) « Personnes concernées », c'est-à-dire les personnes (i) qui travaillent pour Montea ou le groupe Montea sur la base d'un contrat de travail, ou (ii) dont les activités consistent principalement à accomplir des tâches pour le groupe Montea qui leur donnent accès à des informations confidentielles sur le groupe Montea en dehors de tout contrat de travail, par exemple en tant que consultant indépendant (ci-après dénommées conjointement les « **Personnes concernées** »).

3. Liste des personnes exerçant des responsabilités de direction et des personnes qui leur sont étroitement liées

Le conseil d'administration tient également une liste de toutes les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes¹ (**PDMM**) au sein de Montea et des personnes qui leur sont étroitement liées (**PCA**) conformément à l'article 19.5 du Règlement Abus de Marché.

Les personnes suivantes sont considérées comme étroitement liées à une PDMM :

- (a) son conjoint ou son partenaire de vie qui est légalement considéré comme équivalent à un conjoint ;
- (b) ses enfants relevant légalement de leur responsabilité ;
- (c) les autres membres de la famille qui font partie du même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction en question ;
- (d) une personne morale, une fiducie ou une société de personnes dont les responsabilités dirigeantes reposent sur une PDMM ou à une personne visée aux points a), b) et c) de la présente section, qui est directement ou

¹ Il s'agit des personnes au sein de Montea qui :

- a) sont membres du conseil d'administration ou du management exécutif de Montea ;
- b) occupent un poste de direction mais ne font pas partie des organes visés sous a) et qui ont régulièrement accès à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement Montea et ont également le pouvoir de prendre des décisions de gestion ayant une incidence sur les développements futurs et les perspectives commerciales de Montea.

indirectement contrôlée par une telle personne, qui est constituée au profit d'une telle personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une telle personne.

4. Opérations

i. Obligation d'approbation pour les initiés, les PDMR et les PCA

a. Généralités

Sans préjudice des règles juridiques et de la responsabilité de toute personne souhaitant négocier des actions, des titres de dette ou des instruments dérivés ou autres instruments financiers qui y sont liés auprès de Montea (y compris l'acceptation ou l'exercice d'options sur actions) ou qui prête ou fournit des instruments financiers à titre de garantie en vue d'acquiescer une facilité de crédit spécifique, cette personne doit en outre obtenir l'approbation préalable du compliance officer de Montea si elle est considérée comme un initié, un PDMR ou un PCA.

Les initiés, les PDMR et les PCA doivent, avant toute exécution d'une opération sur les instruments financiers susmentionnés, utiliser le formulaire mis à disposition à cet effet pour informer le compliance officer du nombre d'instruments financiers qu'ils ont l'intention de négocier.

À la suite de la notification par la personne concernée, le compliance officer peut refuser la transaction envisagée, notamment parce que : (i) il existe une présomption d'information privilégiée, (ii) une transaction inhabituelle est en cause ou (iii) une période fermée (« closed period ») est en vigueur à ce moment-là. Afin d'éviter de divulguer des informations privilégiées dans le cadre de la motivation du refus, le refus compliance officer ne doit pas être motivé. Il ne peut être contesté. Tout silence du responsable de la conformité concernant l'opération pendant plus de deux jours ouvrables bancaires est réputé constituer un refus d'approbation.

Si le compliance officer souhaite lui-même négocier de tels instruments financiers, il doit obtenir l'accord préalable du président ou de la présidente du comité de rémunération et de désignation de Montea. La procédure ci-dessus s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

Si la transaction est approuvée, elle doit être exécutée dans les cinq (5) jours ouvrables bancaires suivant l'approbation, et à condition qu'à la date de la transaction, il n'existe aucun autre obstacle à la négociation conformément à la loi et au présent règlement. La transaction est effectuée sous la seule responsabilité de l'intéressé et ni Montea, ni le compliance officer, ni, le cas échéant, le président du conseil d'administration, ne peuvent être tenus pour responsables par l'intéressé.

Une exception à cette interdiction d'autorisation est prévue pour (i) l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'une augmentation de capital avec conservation du droit – ou avec un droit d'attribution irréductible – des actionnaires existants, (ii) l'acquisition d'actions dans le cadre de l'exercice du dividende optionnel, (iii) l'aliénation d'actions dans le cadre d'une offre publique d'achat au sens de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'achat et de ses arrêtés d'exécution, et (iv) l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'un programme d'options sur actions ou d'achat d'actions, d'autres attributions d'actions ou de tout autre type de plan d'incitation mis en place par Montea.

b. Informations relatives au traitement des données à caractère personnel

Informations générales

Les données à caractère personnel concernant les initiés, les PDMR et les PCA sont traitées dans le cadre de l'application de ce Règlement des transactions. Ces données personnelles sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement général sur la protection des données, tels que modifiés de temps à autre.

Le responsable du traitement de ces données personnelles est Montea.

Buts du traitement

Les données personnelles ne seront traitées que dans la mesure nécessaire à la bonne application du présent règlement et l'administration des transactions sur instruments financiers. Elles ne feront l'objet d'aucun autre traitement à des fins (incompatibles).

Transfert de données personnelles

Montea peut transmettre les données personnelles recueillies dans le cadre de l'application du présent règlement à des tiers, y compris des institutions publiques, lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux obligations légales de Montea (par exemple, la FSMA) ou dans le cadre d'enquêtes administratives ou judiciaires concernant des transactions sur des instruments financiers.

Montea peut également faire appel à des prestataires de services externes soigneusement sélectionnés (par exemple, des fournisseurs IT) pour le traitement des données personnelles (par exemple, la conservation des données) lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable. Cela peut également concerner des prestataires de services établis en dehors de l'Espace économique européen, dans un pays qui n'offre pas un niveau de protection des données personnelles comparable à la législation belge en la matière. Dans ce cas, Montea prendra les mesures adéquates (y compris, mais sans s'y limiter, des dispositions contractuelles avec ces prestataires de services) pour garantir que les données personnelles soient traitées avec des garanties suffisantes.

Droits

Les initiés, les PDMR et les PCA ont le droit de demander l'accès à leurs données personnelles, ainsi que de les faire rectifier en cas d'inexactitudes. Ces droits peuvent être exercés auprès du compliance officer.

Communication de ces informations aux personnes étroitement liées aux PDMR

Les PDMR s'engagent à informer leurs PCA du traitement de leurs données personnelles conformément à la présente disposition.

ii. Obligations de notification des PDMR et de leurs PCA

Les administrateurs et autres personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent déclarer leurs transactions sur les instruments financiers de Montea à Montea et à la FSMA conformément à l'article 19 du règlement sur les abus de marché.

Si l'opération envisagée est réalisée, les administrateurs et autres personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées, doivent déclarer la transaction via le portail prévu à cet effet par la FSMA dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date d'exécution de la transaction. En outre, il/elle fournira, dans le délai susmentionné de trois (3) jours ouvrables, une copie de sa notification de la transaction à Montea. L'obligation susmentionnée ne s'applique toutefois qu'à chaque transaction ultérieure dès lors que le montant total des transactions (sans compensation) au cours d'une année civile a atteint le seuil de EUR 20.000.

Le compliance officer tient par écrit un dossier de chaque notification de transaction exécutée et en transmettra une copie au président du conseil d'administration, qui en informera les autres administrateurs lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

iii. Périodes fermées ("Closed Periods")

Les personnes concernées, les initiés, les PDMR et les PCA ne peuvent acquérir ou céder des instruments financiers pendant les périodes suivantes :

- (a) la période d'un mois précédant immédiatement l'annonce des résultats annuels ou semestriels et se poursuivant jusqu'au jour de ladite annonce ;
- (b) la période de sept (7) jours calendaires précédant immédiatement l'annonce des résultats trimestriels du premier et du troisième trimestre et s'étendant jusqu'au jour de ladite annonce ;

- (c) la période d'un mois précédant la publication de toute annonce ou prospectus relatif à l'émission d'instruments financiers et s'étendant jusqu'au jour de ladite publication ;
- (d) toute autre période pour laquelle le conseil d'administration a donné instruction au compliance officer de ne pas approuver les transactions demandées pendant cette période ;
- (e) toute autre période caractérisée comme telle par une décision formelle du conseil d'administration, qui a été notifiée aux personnes ayant accès à des informations privilégiées concernées, une notification par courrier électronique étant réputée suffisante.

Une exception à cette interdiction de négociation est prévue pour (i) l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'une augmentation de capital avec conservation du droit de souscription préférentiel – ou avec un droit d'attribution irréductible – des actionnaires existants, (ii) l'acquisition d'actions dans le cadre de l'exercice du dividende optionnel, (iii) l'aliénation d'actions dans le cadre d'une offre publique d'achat au sens de la loi du 1er avril 2007 sur les offres publiques d'achat et de ses arrêtés d'exécution, et (iv) l'acquisition d'instruments financiers dans le cadre d'un programme d'options sur actions ou d'achat d'actions, d'autres attributions d'actions ou de tout autre type de plan d'incitation mis en place par Montea.

À la fin de chaque exercice financier, le compliance officer notifiera par courrier électronique aux personnes concernées, aux initiés et aux PDMR la période retenue pour l'exercice financier suivant, telle que visée aux points (a) et (b). De même, toute modification y afférente sera communiquée au cours de l'exercice financier. Les personnes concernées, les initiés et les PDMR doivent donner pour instruction à leurs gestionnaires de patrimoine ou à toute autre personne agissant pour leur compte de ne pas effectuer de transactions pendant les périodes fermées. Les PDMR doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que leurs PCA ne négocient pas d'instruments financiers pendant les périodes fermées.

iv. Autres restrictions

Montea estime que les opérations spéculatives sur ses instruments financiers par des initiés, des personnes concernées, des PDMR et des PCA constituent un comportement illicite, ou contribuent à tout le moins à donner l'impression d'un tel comportement. Pour cette raison, ces personnes ne sont pas autorisées à effectuer les opérations suivantes :

- (a) l'acquisition ou la vente d'options d'achat et de vente (« puts » et « calls ») portant sur des instruments financiers de Montea (à titre de clarification, les options d'achat dans le cadre des plans d'intéressement à long terme proposés par Montea sont autorisées) ;
- (b) la vente à découvert, c'est-à-dire toute transaction portant sur un ou plusieurs instruments financiers de Montea que le vendeur ne détient pas au moment où il conclut le contrat de vente, y compris une telle transaction lorsque le vendeur, au moment où il conclut le contrat de vente, a emprunté les instruments financiers ou conclu un accord en vue de les emprunter en vue de les livrer lors du règlement.

5. Opposabilité

Les initiés, les personnes concernées et les PDMR restent liés par le présent règlement des transactions pendant trois mois après la fin de leurs fonctions au sein du groupe Montea. Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, une violation du présent règlement des transactions ou de la loi peut entraîner le licenciement ou la résiliation de la collaboration pour faute grave.

6. Mises à jour

Les modifications apportées au Règlement des transactions seront communiquées par courrier électronique aux personnes soumises à ce Règlement des transactions et seront publiées sur le site web de Montea. Ces personnes doivent s'informer elles-mêmes de toute modification de la législation applicable.

* * *

Version du 19 mai 2026